

ATTESTATION

préparée conformément à l'article 14 de la
Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic (LRSP)

Destinataire : Le conseil d'administration du Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Est, exerçant maintenant ses activités sous le nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Centre-Est

Expéditrice : Cynthia Martineau, directrice générale, Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Centre-Est

Objet : Déclaration de conformité trimestrielle
Rapport pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022
(« période visée »)

Au nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Centre-Est, je confirme ce qui suit :

- la rédaction et l'exactitude des rapports exigés de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire, dans l'article 5 de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, sur le recours aux experts-conseils;
- la conformité de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire à l'interdiction, dans l'article 4 de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, de retenir des services de lobbyiste au moyen de fonds publics;
- la conformité de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire à toutes ses obligations énoncées dans les directives applicables émises par le Conseil de gestion du gouvernement;
- la conformité de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire à ses obligations énoncées dans le protocole d'entente en vigueur qui a été établi avec le ministère de la Santé (« ministère »);
- la conformité de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire à ses obligations énoncées dans l'entente de responsabilisation MSSLD-RLISS en vigueur

au cours de la période visée.

En préparant cette attestation, j'ai exercé le soin et la diligence qu'on peut raisonnablement attendre d'une directrice générale en pareilles circonstances, notamment demander les

renseignements nécessaires auprès du personnel de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire en connaissance de cause.

Je certifie également que toute exception matérielle à cette attestation est documentée dans l'annexe A ci-jointe.

Signée à Belleville, Ontario, ce 19^e jour d'octobre 2022.

Copie originale signée par

Cynthia Martineau

Directrice générale

Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Centre-Est

Annexe A

Certificat de conformité de la directrice générale pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022

1. PROTOCOLE D'ENTENTE

Voir ci-dessous

2. ENTENTE DE RESPONSABILISATION MSSLD-RLISS

Voir ci-dessous

3. RÉDACTION ET EXACTITUDE DES RAPPORTS EXIGÉS DANS L'ARTICLE 5 DE LA *LOI DE 2010 SUR LA RESPONSABILISATION DU SECTEUR PARAPUBLIC*

Aucune exception connue

4. INTERDICTION, DANS L'ARTICLE 4 DE LA *LOI DE 2010 SUR LA RESPONSABILISATION DU SECTEUR PARAPUBLIC*, D'AVOIR RECOURS À DES SERVICES DE LOBBYISTE AU MOYEN DE FONDS PUBLICS

Aucune exception connue

5. CONFORMITÉ AUX DIRECTIVES APPLICABLES ÉMISES PAR LE CONSEIL DE GESTION DU GOUVERNEMENT

- a. Directives sur l'approvisionnement de la Fonction publique de l'Ontario
 - Voir ci-dessous
- b. Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la Fonction publique de l'Ontario
 - Aucune exception connue
- c. Directive sur les avantages accessoires de la Fonction publique de l'Ontario
 - Aucune exception connue

Note 1 – Healthcare Insurance Reciprocal of Canada (HIROC)

Il se peut que Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) du Centre-Est n'ait pas respecté l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*. Les ententes de souscripteur de HIROC des centres d'accès aux soins communautaires ont été transférées aux réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) en vertu d'un arrêté de transfert pris par la ministre de la Santé et des Soins de longue durée (« ministre »), conformément à l'article 34.2 de la version historique de la *Loi de 2006 sur l'intégration des systèmes de santé locaux*. Une assurance de réciprocité, de par sa nature et sa composition, soulève une question de conformité au sens de la *Loi sur l'administration financière* dans la mesure où l'ensemble des membres assument les risques. Comme il est noté ci-dessous, il y a incertitude quant à la conformité de cet arrangement pris avec HIROC. Ni l'arrêté de transfert pris par la ministre ni les lois applicables ne permettent de déterminer avec certitude si cette augmentation de la dette éventuelle de la Couronne est telle que SSDMC se trouve en situation de non-conformité à la *Loi sur l'administration financière* et à chaque protocole d'entente MSSLD-RLISS. De plus, SSDMC ne saurait confirmer si cette question a été abordée ou non dans les documents d'approbation du Conseil de gestion du gouvernement concernant la modification législative ayant permis d'effectuer le transfert.

SSDMC avait compris à l'époque, d'après le ministère, que le transfert de l'entente effectué conformément à l'arrêté pris par la ministre ne donnerait pas lieu à une situation de non-conformité. Toutefois, en décembre 2020, Santé Ontario a soumis une analyse de rentabilité au ministère pour lui demander de présenter le cas de SSDMC au Conseil du Trésor aux fins d'exemption. SSDMC attend toujours les résultats de cette récente démarche.

Note 2 – Directive de l'Ontario sur les données et les services numériques, 2021

La Directive de l'Ontario sur les données et les services numériques, 2021 exige que toutes les données créées, recueillies ou gérées par les ministères et les organismes provinciaux soient rendues publiques, sauf si elles font l'objet d'une exemption pour des motifs de protection des renseignements personnels, de confidentialité, de sécurité, d'application de la loi ou de secret commercial. Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) n'a aucun processus en place pour mettre en œuvre cette directive. En raison de difficultés sur le plan des ressources et d'autres priorités provinciales, les organismes de SSDMC n'ont pas analysé leurs données et n'ont pas appliqué les principes de la Charte internationale sur les données ouvertes en vue de la diffusion de données.

Aucun travail n'a été amorcé pour traiter cette exception en raison de difficultés sur le plan des ressources et d'autres priorités provinciales. Toutefois, SSDMC s'assure de répondre aux demandes de données du public en temps opportun.

Note 3 – Loi de 2006 sur les archives publiques et la conservation des documents

Conformément à un arrêté de transfert pris par le ministère en vertu de la version historique de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, les dossiers du Centre d'accès aux soins communautaires ont été transférés à Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC). Ce transfert a entraîné la non-conformité à la *Loi de 2006 sur les archives publiques et la conservation des documents*, surtout en ce qui concerne l'alignement des séries de dossiers et les délais d'adoption.

SSDMC a soumis deux séries de dossiers sur les soins aux patients et une série de documents-sources connexe à l'archiviste de l'Ontario aux fins d'approbation. Les séries ont été approuvées. SSDMC s'emploie maintenant à les mettre en œuvre.

Note 4 – Non-conformité – contrats de surplus de volume des fournisseurs de services

Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) du Centre-Est ne se conforme pas à l'obligation de respecter la politique et procédure d'approvisionnement de services aux clients du Centre d'accès aux soins communautaires de 2007 figurant dans chaque entente de responsabilisation MSSLD-RLISS. Conformément à la politique et procédure d'approvisionnement, SSDMC peut considérer les besoins opérationnels lorsque la valeur totale du contrat est égale ou inférieure à 250 000 \$. Ces contrats n'offrent aucune garantie de volume au fournisseur de services et sont prévus pour augmenter les soins aux patients dans les cas où les fournisseurs de services qui détiennent des parts de marché n'ont pas la capacité ou les ressources nécessaires. En raison des défis qui persistent en matière de ressources humaines dans le domaine de la santé, la valeur des contrats sans garantie de volume a excédé le seuil de 250 000 \$. Or, ces contrats continuent d'être nécessaires à la prestation de soins aux patients. Santé Ontario a demandé aux organismes de SSDMC ayant des contrats sans garantie de volume dont la valeur excède 250 000 \$ de fournir des directives aux fournisseurs de services ayant de tels contrats et de demander à ces fournisseurs de soumettre une demande à Santé Ontario dans le cadre du processus de présélection actuel.

Note 5 – Source unique d'approvisionnement

Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) du Centre-Est ne se conforme pas aux exigences en matière de source unique d'approvisionnement. Ce type d'approvisionnement exige la préparation d'analyses de rentabilité annuelles, qui doivent être approuvées, et des exemptions valides du processus d'approvisionnement concurrentiel.

La non-conformité concerne le système de rendement, d'apprentissage et de perfectionnement professionnel des ressources humaines. Les licences du système sont renouvelées automatiquement chaque année, à moins que le contrat ne prenne fin. La date de fin du contrat est passée. Le travail nécessaire au transfert du système des ressources humaines à la solution Santé Ontario a été interrompu, vu que le personnel de SSDMC n'a pas été transféré. L'utilisation éventuelle de la solution Santé Ontario par SSDMC doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie avec Santé Ontario et le ministère. De plus, en raison de la

transformation actuelle du système, il faut davantage de directives administratives afin de déterminer si SSDMC devrait se procurer un nouveau système ou examiner d'autres options.

SSDMC du Centre-Est a renouvelé ses licences de logiciel dans le cadre d'un processus de renouvellement annuel qui ne répond pas aux exigences d'un processus d'approvisionnement concurrentiel. Le logiciel utilisé sert à stocker des documents électroniques sur les patients et il est intégré au système de renseignements concernant la santé du patient (« CHRIS »). Le logiciel a été acquis dans le cadre d'un processus concurrentiel et le contrat a été renouvelé exceptionnellement par Santé Ontario, étant donné qu'il s'agit d'un système exclusif, intégré au système CHRIS.

Note 6 – Lois et politiques (Politique générale relative à la classification de la sensibilité de l'information, Politique générale de conservation des documents et Politique générale relative à la protection des renseignements personnels)

Le 5 juillet 2021, le directeur général de la protection de la vie privée et archiviste de l'Ontario, à titre de directeur général intérimaire de la sécurité de l'information, a publié une note de service confirmant que 1) la Politique générale relative à la classification de la sensibilité de l'information, 2) la Politique générale de conservation des documents et 3) la Politique générale relative à la protection des renseignements (collectivement appelées les « politiques ») s'appliquent à tous les organismes provinciaux. Les organismes de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) n'ont pas appliqué les politiques de façon uniforme et dans leur intégralité.

En raison du gel du recrutement et des réductions budgétaires de longue date, environ 70 employés de SSDMC ont été transférés à d'autres organismes de SSDMC pour assurer la continuité des activités de prestation de soins de santé. De plus, puisque les 14 organismes de SSDMC sont dirigés par la même directrice générale et le même conseil d'administration, certains des documents administratifs produits visent l'ensemble des organismes, mais aucun processus structuré et documenté n'existe pour faire en sorte que l'entité juridique appropriée gère ces documents. Il se peut donc que l'information ne soit pas protégée, classée, conservée et éliminée conformément aux politiques applicables.

Un comité de conservation des documents pour l'ensemble des 14 organismes de SSDMC a été formé afin d'améliorer la gestion des documents.

Note 7 – Sommes d'argent reçues d'une personne ou d'une entité autre que la Couronne du chef de l'Ontario

Conformément au paragraphe 6(4) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) ne doit pas recevoir de sommes d'argent ou d'actifs d'une personne ou d'une entité autre que la Couronne du chef de l'Ontario sans l'approbation des ministres de la Santé et des Finances. Le 3 octobre 2017, SSDMC a obtenu l'approbation nécessaire pour recevoir des sommes d'argent provenant de sources désignées autres que la Couronne du chef de l'Ontario. L'organisme a relevé par la

suite plusieurs situations où il a reçu des sommes d'argent de la part d'entités possiblement non visées par l'approbation d'octobre 2017. SSDMC entend collaborer avec le ministère afin d'obtenir ou de confirmer l'approbation des sommes d'argent reçues dans ces situations.

Note 8 – Ententes de responsabilisation MSSLD-RLISS – exigences pour un budget annuel équilibré

Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) du Centre-Est accuse un déficit relatif au budget de soins à domicile interne pour l'exercice 2022-2023 par rapport au financement accordé par le ministère de la Santé. Les réallocations de financement à l'échelle des organismes de SSDMC sont possibles avec l'approbation de la ministre. Cela pourrait permettre aux 14 organismes d'équilibrer leurs budgets pour l'enveloppe de financement des soins à domicile. Les quatre organismes en situation de déficit mènent actuellement des travaux de planification pour équilibrer leurs budgets au cas où la ministre n'approuve pas les réallocations.

Tous les organismes de SSDMC accusent des déficits relatifs aux budgets d'administration internes pour l'exercice financier 2022-2023 et devaient réduire de façon arbitraire des éléments budgétaires afin de soumettre un budget équilibré pour le plan d'activités annuel. SSDMC collaborera étroitement avec le ministère au cours de l'exercice pour établir des plans visant à équilibrer les budgets d'ici la fin de l'exercice. L'organisme a également soumis des demandes de financement supplémentaire. Sans financement supplémentaire, il sera difficile d'équilibrer les budgets d'administration et il faudra mettre en place des stratégies rigoureuses de limitation des dépenses.

Conformément aux exigences pour un budget annuel équilibré énoncées dans les ententes de responsabilisation MSSLD-RLISS, SSDMC doit prévoir et atteindre un budget d'exploitation annuel équilibré.

Note 9 – Expiration de l'entente bancaire

Les organismes de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) ont continué de respecter leurs ententes bancaires, qui ont pris fin le 30 avril 2022. L'entente avec la Banque Royale du Canada a été conclue en vertu d'une entente de fournisseur attitré qui a pris fin en janvier 2021, et aucune prolongation n'est possible. Conformément à la Directive intérimaire en matière d'approvisionnement, les services financiers constituent un service commun obligatoire fourni par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs. Les employés de SSDMC travaillent en collaboration avec le ministère pour trouver un nouveau fournisseur attitré et ont récemment appris que le ministère ne fournira plus un service commun obligatoire pour les services financiers. On a demandé à SSDMC de mener de façon indépendante un processus d'approvisionnement. L'organisme collaborera avec Santé Ontario afin de lancer un appel de propositions pour les services bancaires.

Note 10 – Prolongation du bail sans l’approbation prévue à l’article 28 de la *Loi sur l’administration financière* – SSDMC du Centre-Est

Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC) du Centre-Est a conclu une entente de prolongation de bail avec un locateur sans l’approbation du Conseil du Trésor prévue à l’article 28 de la *Loi sur l’administration financière*. Infrastructure Ontario a recommandé que SSDMC du Centre-Est accepte les modalités du locateur afin d’éviter la possibilité de frais d’occupation après terme ou d’une demande de possession des locaux vacants, compte tenu du fait que le bail a pris fin le 30 avril et que le processus d’obtention des approbations prévues à l’article 28 n’avait pas été amorcé. Les locaux sont utilisés comme clinique de soins infirmiers et espace de bureau pour le personnel. Le locateur n’était pas prêt à accepter une prolongation conditionnelle. Étant donné la nécessité de continuer à fournir des soins aux patients et sur recommandation d’Infrastructure Ontario, SSDMC du Centre-Est a conclu une entente.